

Lonza Group SA, Bâle

Rachat d'actions propres dans le but d'une réduction de capital sur une deuxième ligne à la SIX Swiss Exchange SA

Base juridique

Le Conseil d'administration de Lonza Group SA, Münchensteinerstr. 38, 4052 Bâle («Lonza» ou la «Société») a décidé le 24 janvier 2023 de racheter des actions nominatives propres d'une valeur nominale de CHF 1 chacune (les «Actions nominatives») jusqu'à une valeur d'acquisition maximale de CHF 2 milliard au cours des maximale deux années (le «Programme de rachat»).

Sur la base du cours de clôture de l'Action nominative à la SIX Swiss Exchange SA du 29 mars 2023 ce montant correspond actuellement au maximum à 3'731'343 Actions nominatives ou à 5.01 % du capital-actions de la Société qui s'élève à CHF 74'468'752.00 et est divisé en 74'468'752 Actions nominatives d'une valeur nominale CHF 1 chacune. En raison du développement futur du cours boursier, le nombre des Actions nominatives effectivement rachetées peut différer du nombre d'Actions nominatives mentionné. En aucun cas les Actions nominatives acquises dans le cadre du Programme de rachat ne dépasseront la limite de 10 % du capital-actions et des droits de vote actuellement enregistrés au Registre du Commerce.

La société a l'intention de procéder à une réduction de capital à hauteur du volume de rachat dans le cadre de ce Programme de rachat sur une base annuelle, en annulant le capital-actions.

Négoce sur une deuxième ligne à la SIX Swiss Exchange SA

Une deuxième ligne pour les Actions nominatives sera créée à la SIX Swiss Exchange SA selon l'International Reporting Standard en vue du Programme de rachat. Seul Lonza pourra se porter acquéreur sur cette deuxième ligne (par l'intermédiaire de la banque mandatée pour procéder aux rachats) et racheter ses propres Actions nominatives en vue de la réduction ultérieure du capital. Le négoce ordinaire des Actions nominatives Lonza sous le n° de valeur 1.384.101 ne sera pas affecté par cette mesure et se poursuivra normalement. Un actionnaire souhaitant vendre ses Actions nominatives Lonza a donc le choix entre les céder dans le cadre du négoce ordinaire ou les proposer sur la deuxième ligne de négoce en vue de la réduction de capital ultérieure. Les conditions mentionnées dans la circulaire no 1 de la Commission des OPA des offres publiques d'acquisition sont respectées.

Prix de rachat

Les prix de rachat, autrement dit les cours sur la deuxième ligne, sont formés à partir des cours des Actions nominatives Lonza négociées sur la première ligne.

Versement du prix net et livraison des titres

Le négoce sur la deuxième ligne constitue une opération boursière normale. Le versement du prix net (prix de rachat moins l'impôt fédéral anticipé voir le point 1 (Impôt fédéral anticipé) ci-dessous) et la livraison des Actions nominatives rachetées par Lonza auront donc lieu, conformément à l'usage, deux jours de bourse après la date de conclusion de l'opération.

Banque mandatée

Lonza a mandaté la Banque Cantonale de Zurich pour ce rachat d'actions. Elle sera le seul membre de la bourse à fixer pour le compte de Lonza des cours acheteurs pour les Actions nominatives de cette dernière sur la deuxième ligne.

Convention de délégation

Lonza et la Banque Cantonale de Zurich ont conclu une convention de délégation selon l'art. 124 al. 2 let. a et al. 3 OIMF en vertu de laquelle la Banque Cantonale de Zurich fait de façon indépendante des rachats en conformité avec les paramètres convenus entre Lonza et la Banque Cantonale de Zurich. Cependant, Lonza a le droit à tout moment de résilier cette convention de délégation sans donner de raisons, respectivement de modifier les paramètres conformément à l'art. 124 al. 3 OIMF.

Durée du rachat

Le négoce des Actions nominatives Lonza interviendra sur la deuxième ligne à partir du 3 avril 2023 et durera au plus tard jusqu'au 2 avril 2025. Lonza se réserve le droit de mettre fin en tout temps au Programme de rachat et ne s'engage aucunement à acquérir des Actions nominatives dans le cadre de ce Programme de rachat.

Réglementation boursière

Selon la réglementation de la SIX Swiss Exchange SA, les opérations hors bourse sur la deuxième ligne dans le cadre d'un rachat d'actions sont interdites.

Publications des transactions

Lonza communiquera régulièrement l'évolution du Programme de rachat d'Actions nominatives sur son site Internet à l'adresse suivante: <https://www.lonza.com/investor-relations/shareholders-and-stock-information/share-buyback>

Volume maximal journalier de rachat

Le volume maximal journalier de rachat selon l'art. 123 al. 1 let. c OIMF est indiqué à l'adresse internet suivante de la Société: <https://www.lonza.com/investor-relations/shareholders-and-stock-information/share-buyback>

Impôts

Pour l'impôt fédéral anticipé comme pour les impôts directs, le rachat d'Actions nominatives propres en vue d'une réduction de capital est considéré comme une liquidation partielle de la société qui procède à ce rachat. Les conséquences fiscales suivantes en résultent pour les actionnaires qui vendent leurs titres:

1. Impôt fédéral anticipé

En cas de rachat, la Société est tenue d'utiliser ses réserves issues d'apports en capital existantes dans la même mesure que ses autres réserves (règle du 50/50). En conséquence, dans la mesure où il existe des réserves issues d'apports en capital confirmées par l'Administration fédérale des contributions («AFC»), l'impôt anticipé est prélevé au taux de 35 % sur la moitié de la différence entre le prix de rachat des Actions nominatives et la valeur nominale de celles-ci. Sitôt que les réserves issues d'apports en capital confirmées par l'AFC sont épuisées, l'impôt fédéral anticipé se monte à 35 % de la différence entre le prix de rachat des Actions nominatives et la valeur nominale de celles-ci. La société qui procède au rachat, respectivement la banque mandatée par elle, déduit l'impôt du prix de rachat et le verse à l'AFC.

En principe, les personnes domiciliées en Suisse peuvent se faire rembourser l'impôt anticipé si, au moment du rachat, elles avaient droit de jouissance sur les Actions nominatives, si elles ont dûment déclaré ou comptabilisé le revenu du rachat et qu'il n'existait pas de cas d'évasion fiscale (art. 21 LIA). Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent exiger le remboursement partiellement de l'impôt fédéral anticipé dans la mesure des éventuelles conventions de double imposition.

2. Impôts directs

Les commentaires suivants se rapportent à l'impôt fédéral direct. La pratique en matière d'impôts cantonaux et communaux est en règle générale analogue à celle relative à l'impôt fédéral direct.

a) Actions nominatives détenues dans le patrimoine privé:

En cas de rachat, la Société est tenue d'utiliser ses réserves existantes issues d'apports en capital dans la même mesure que ses autres réserves (règle du 50/50). En conséquence, lors du rachat d'Actions nominatives par la Société, et dans la mesure où il existe des réserves issues d'apports en capital confirmées par l'AFC, la moitié de la différence entre le prix de rachat des Actions nominatives et la valeur nominale de celles-ci constitue un revenu imposable (principe de la valeur nominale). Sitôt que les réserves issues d'apports en capital confirmées par l'AFC sont épuisées, l'entier de la différence entre le prix de rachat des Actions nominatives et la valeur nominale de celles-ci est un revenu imposable. Lors d'un rachat d'Actions nominatives par la Société, la moitié de la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale du titre est sujette à l'impôt sur le revenu (principe de la valeur nominale). Sous réserve de cas spéciaux. Est déterminante pour le calcul de l'impôt sur le revenu la part du prix de rachat soumise à l'impôt anticipé selon le décompte de Bourse.

b) Actions nominatives détenues dans la fortune commerciale:

Lors du rachat d'Actions nominatives par la Société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des Actions nominatives constitue un bénéfice imposable (principe de la valeur comptable).

Les actionnaires, dont le domicile fiscal est l'étranger, sont imposés conformément à la législation de leur pays.

Ces explications ne procurent ni un exposé exhaustif des possibles conséquences fiscales ni un conseil fiscal. Il est conseillé aux actionnaires de consulter leur propre conseiller fiscal au sujet des conséquences fiscales de leur participation au Programme de rachat.

Droits et taxes

Le rachat d'Actions nominatives propres en vue d'une réduction de capital est franc de droit de timbre fédéral de négociation pour l'actionnaire qui vend ses Actions nominatives. La taxe boursière de la SIX Swiss Exchange SA est cependant due.

Informations non publiques

Lonza certifie ne pas disposer d'informations non publiques susceptibles d'exercer une influence déterminante sur la décision des actionnaires.

Actions propres nominatives

En date du 29 mars 2023 Lonza détenait, en position propre 136'242 Actions nominatives. Cela correspond à 0.18 % des droits de vote et du capital-actions inscrits au Registre du commerce.

Actionnaires détenant plus de 3 % des droits de vote

Selon les annonces publiées jusqu'au 29 mars 2023 les actionnaires suivants détiennent plus de 3 % du capital et des droits de vote de Lonza:

BlackRock, Inc., New York, NY, U.S.A.¹
9.97 % du capital et des droits de vote

UBS Fund Management (Switzerland) AG, Aeschenvorstadt 1, Basel, Switzerland²
3.01 % du capital et des droits de vote

Lonza n'a pas connaissance des intentions de ces actionnaires quant à une éventuelle vente de leurs Actions nominatives dans le cadre du Programme de rachat.

¹ Position du 10.03.2023

² Position du 11.03.2023

Droit applicable et for

Droit suisse. Le for judiciaire exclusif est Zurich.

Numéros de valeur / ISIN / Symbole

Action nominative Lonza Group SA
1.384.101 / CH0013841017 / LONN

Action nominative Lonza Group SA (rachat d'actions sur la deuxième ligne)
125.501.449 / CH1255014495 / LONNE

Cet avis ne constitue pas un prospectus.

This offer is not being and will not be made, directly or indirectly, in the United States of America and/or to US persons and may be accepted only by Non-US persons and outside the United States of America. Accordingly, copies of this document and any related materials are not being, and may not be, sent or otherwise distributed in or into or from the United States of America, and persons receiving any such documents (including custodians, nominees and trustees) may not distribute or send them in, into or from the United States of America.